

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'organisation de 2 concerts les vendredis 21 et 28 février 2020 de 18 h 00 à 20 h 30 sur la place de la Fontaine

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des spectateurs et par conséquent d'interdire la circulation dans la rue Pasteur du n° 164 jusqu'au n° 234 les vendredis 21 et 28 février 2020 de 17 h 00 à 21 h 00.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite dans la rue Pasteur, du n°164 (Foyer Mandrillon) au n° 234 (Noirmont Sports) les vendredis 21 et 28 février 2020 à partir de 17 h 00 jusqu'à 21 h 00.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place :

**Sens Les Rousses → Bois d'Amont** : par la rue Pasteur jusqu'à la hauteur du Foyer Mandrillon, puis par la rue de l'église, ensuite par la rue Abbé Marc Berthet, pour rejoindre la route du Noirmont.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les services techniques communaux. L'association UCA Les Rousses se chargera quant à elle de mettre en place un dispositif anti-bélier aux n° 164 et 234 de la Rue Pasteur.

**Article 4** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 13 février 2020

Le Maire,

  
Bernard MAMET

